
Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
DEMANDE N°PA 71105 24 S0002, déposée le 21/10/2024

De : Monsieur Kamil KAPLAN

Demeurant : 17 Rue Jean Mermoz 71000 MACON

Sur un terrain situé : LES GRANDS PRES, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : AY84

Pour : Réalisation d'un lotissement de 5 lots. Création d'une voirie en impasse donnant accès à tous les lots.

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée – Dossier complet au 21/10/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 7 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'assainissement en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'eau potable en date du 19 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de MBA au titre des ZAE en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant que la parcelle à aménager en accès sur la partie de la commune de Charnay-les-Mâcon est située en zone AUX1 et en zone Nj du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes du plan local d'urbanisme, la zone AUX1 est destinée à l'accueil d'activités et que la zone Nj correspond à la protection des vergers et des jardins ;

Considérant qu'aux termes de l'article AUX1.2.1 du plan local d'urbanisme, les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone ;

Considérant qu'aux termes de l'article N1 du plan local d'urbanisme, en particulier dans le secteur Nj, les constructions à usage d'habitation sont interdites ;

Considérant que ces deux zones n'ont pas pour vocation à recevoir un accès pour la création d'un lotissement à usage d'habitation qui est incompatible avec les occupations et utilisations du sol autorisées par celles-ci ;

ARRETE

Article 1

Le permis d'aménager est refusé.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 15 JAN. 2025

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).